



RÈGLEMENT DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA SARRE EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QUE selon les dispositions du chapitre III de la Loi sur les Élections et le Référendums, article quatre (4) du deuxième paragraphe, la municipalité se doit de diviser son territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de la Ville de La Sarre doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E- 2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25%) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU QUE selon l'article onze (11) de la Loi sur les Élections et le Référendums, les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio- économique possible de chacun, compte tenu des critères comme les barrières physiques, les tendances économiques, les limites des paroisses, la superficie et la distance;

ATTENDU QU'un avis de motion de présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 avril 2024 par Madame Renée Thiboutot;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024 et qu'il n'y a pas eu d'opposition dans les délais prescrits conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU'il y va de l'intérêt public;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DIVISION DES DISTRICTS

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement intitulé "Règlement divisant le territoire de la ville de La Sarre en six (6) districts électoraux" remplace tout autre règlement et/ou résolutions concernant la division du territoire en districts électoraux.

ARTICLE 3

Le territoire de la Municipalité de la Ville de La Sarre sera, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Les districts électoraux se délimitent en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, la ligne arrière des voies de circulation, (une cartographie sommaire est jointe en annexe) leur prolongement comme suit :

Le territoire de la Ville de La Sarre, qui comptait en janvier 2024 un total de 5 839 électeurs domiciliés et 7 électeurs non domiciliés, pour un grand total de 5 846 électeurs, est divisé en 6 districts électoraux (moyenne de 974 électeurs par district), tel que ci-après délimités et décrits dans le sens horaire. À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

District électoral numéro 1

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 393 Nord et de la limite municipale Nord; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, les limites municipales Nord puis généralement Nord-est, le sentier de motoneige n° 93 du Club Motoneige Abitibi-Ouest (situé au Sud du 8e-et-9e Rang Est), un sentier secondaire de motoneige du Club Motoneige Abitibi-Ouest situé dans le prolongement en direction Nord de la rue Principale, cette dernière rue, la rivière du Sud, la rivière La Sarre, les limites municipales généralement Sud puis Ouest puis Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 983 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,92 % et possède une superficie de 103,23 km².

District électoral numéro 2

En partant d'un point situé à l'intersection du 6e-et-7e Rang Est et de la limite municipale généralement Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, les limites municipales généralement Est puis Sud, la route 393 Sud, la 2^e Rue Est, l'avenue Banville, la rue Galarneau, l'avenue Langlois, la rue Massé, la 12^e Avenue Est, la rue Michel-Perron, la 9^e Avenue Est, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 146 et 150 9^e Avenue Est, son prolongement en direction Nord, la rivière du Sud, la limite Est (dans le cours d'eau Bergeron) de la longue propriété sise au numéro civique 195 3^e Avenue Est, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 205 et 209 3^e Avenue Est, la limite Est de la propriété sise au numéro civique 204 3^e Avenue Est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue des Saules, son très lointain prolongement en direction Nord, le sentier de motoneige n° 93 du Club Motoneige Abitibi-Ouest (situé au Sud du 8e-et-9e Rang Est), les limites municipales généralement Nord-est puis Est, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 910 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,57 % et possède une superficie de 36,87 km².

District électoral numéro 3

En partant d'un point situé à l'extrémité Ouest de la 12^e Avenue Ouest, sur la rive Est de la rivière La Sarre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, la 12^e Avenue Ouest (dont un tronçon est aussi appelé 5^e Rang Ouest), la 12^e Avenue Est, la rue Massé, l'avenue Langlois, la rue Galarneau, l'avenue Banville, la 2^e Rue Est, la route 393 Sud, la limite municipale Sud, la rivière La Sarre, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 953 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,16 % et possède une superficie de 6,51 km².

District électoral numéro 4

En partant d'un point situé à l'intersection des rivières La Sarre et du Sud; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rivière du Sud, la rue Principale, la 12^e Avenue Ouest (dont un tronçon est aussi appelé 5^e Rang Ouest), la rivière La Sarre, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 950 électeurs pour un écart à la moyenne de -2,46 % et possède une superficie de 3,19 km².

District électoral numéro 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la route 393 Nord et du sentier de motoneige n° 93 du Club Motoneige Abitibi-Ouest (situé dans la limite Sud de la propriété sise au numéro civique 666 route 393 Nord); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, le sentier de motoneige n° 93 du Club Motoneige Abitibi-Ouest, le très lointain prolongement en direction Nord de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Est de l'avenue des Saules, cette dernière limite arrière, la limite Est de la propriété sise au numéro civique 204 3^e Avenue Est, la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 205 et 209 3^e Avenue Est, la limite Est (dans le cours d'eau Bergeron) de la longue propriété sise au numéro civique 195 3^e Avenue Est, la rivière du Sud, le prolongement en direction Nord de la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 146 et 150 9^e Avenue Est, cette dernière limite de propriétés, la 9^e Avenue Est, la rue Principale, son prolongement en direction Nord dans un sentier secondaire de motoneige du Club Motoneige Abitibi-Ouest, le sentier de motoneige no. 93 du Club Motoneige Abitibi-Ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 012 électeurs pour un écart à la moyenne de +3,90 % et possède une superficie de 2,10 km².

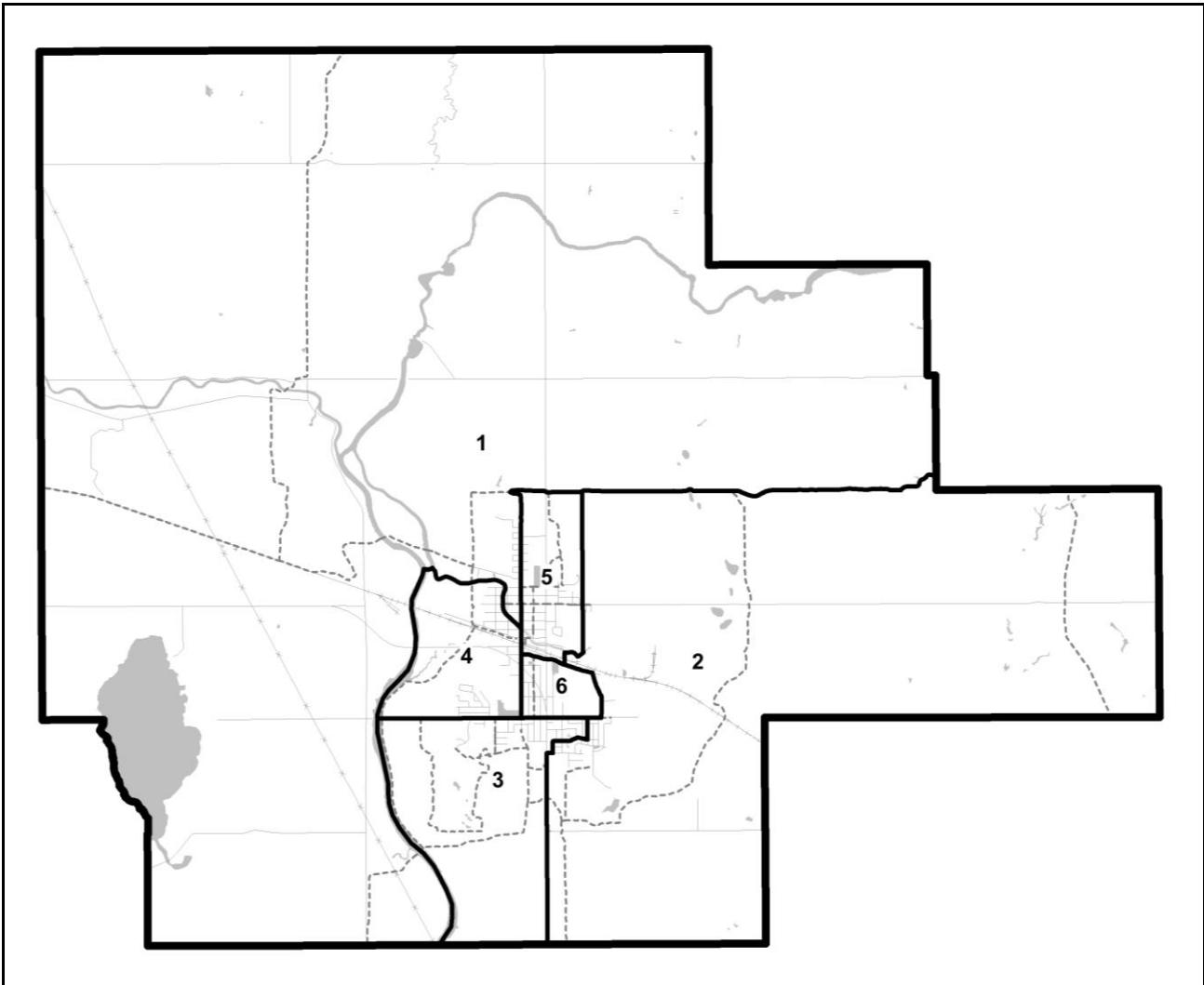
District électoral numéro 6

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Principale et de la 9^e Avenue Est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la 9^e Avenue Est, la rue Michel-Perron, la 12^e Avenue Est, la rue Principale, et ce, jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 038 électeurs pour un écart à la moyenne de +6,57 % et possède une superficie de 0,87 km².

**SOMMAIRE STATISTIQUE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX EN VIGUEUR
POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE DE 2025**

NUMÉRO DU DISTRICT	SUPERFICIE EN KM ²	QUANTITÉ D'ÉLECTEURS DOMICILIÉS	QUANTITÉ D'ÉLECTEURS NON DOMICILIÉS	QUANTITÉ TOTALE D'ÉLECTEURS	Écart à la moyenne	
					En quantité d'électeurs	En %
1	103,23	981	2	983	+9	+0,9 %
2	36,87	908	2	910	-64	-6,6 %
3	6,51	953	0	953	-21	-2,2 %
4	3,19	949	1	950	-24	-2,5 %
5	2,10	1 010	2	1 012	+38	+3,9 %
6	0,87	1 038	0	1 038	+64	+6,5 %
Total	152,77	5 839	7	5 846	---	---



ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Fait et adopté par le conseil municipal de la Ville de La Sarre, ce _____ e jour de _____ 2024.

Yves Dubé
Maire

Sylvie Lafleur
Greffière intérimaire